

Brochure n° 3081

Conventions collectives nationales

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

AVENANT N° 2 DU 22 MAI 2015

À L'AVENANT DU 30 AVRIL 2009

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

DES CONDUCTEURS ROUTIERS

NOR : ASET1551126M

IDCC : 87, 135, 211

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'a été conclu un accord national le 30 avril 2009 relatif à la formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers. Cet accord, en son article 4, comporte des dispositions particulières relatives au secteur du béton prêt à l'emploi. Les partenaires sociaux ont décidé de revoir les modalités de formation tenant compte des spécificités liées à la conduite des camions utilisés dans ce secteur d'activité.

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux décident d'adapter le contenu du programme de formation continue des conducteurs routiers pour le secteur du béton prêt à l'emploi (FCO). Ils valident la mise en place d'une formation par e-learning pour les risques spécifiques liés au transport dans ce secteur d'activité.

Cette formation reprend le contenu du multimédia mis en accès libre sur le site du syndicat national du béton prêt à l'emploi.

Le contenu de cette formation continue particulière est défini et reproduit en annexe au présent avenant.

Article 2

L'évaluation des connaissances et des acquis de formation est effectuée en ligne sur une plateforme dédiée et gérée par un organisme de formation agréé par le préfet de région, selon les modalités fixées en annexe au présent avenant.

Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation validant les acquis de la formation à distance. Cette attestation vient compléter l'attestation de formation continue obligatoire visée à l'article 2 de l'accord national précité du 30 avril 2009.

Article 3

Les organismes agréés pour dispenser la formation des conducteurs routiers devront rendre compte régulièrement à la CPNE des carrières et matériaux de construction, sous la forme d'un bilan quantitatif et qualitatif des effectifs formés.

Article 4

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 de l'accord national du 30 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent avenant.

Article 5

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Article 6

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 7

Toute organisation syndicale représentative, patronale ou salariale, non signataire de l'avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en application de l'article D. 2231-8 du code du travail. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 8

L'avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article 9

En application de l'article L. 2231-7 du code du travail, le dépôt de l'avenant auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en vue de son extension, conformément à l'article D. 2231-3 du code du travail, ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'avenant signé aux organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 22 mai 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNICEM ;

FIB.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

SICMA CFE-CGC ;

FNSCBA CGT ;

FG FO construction.

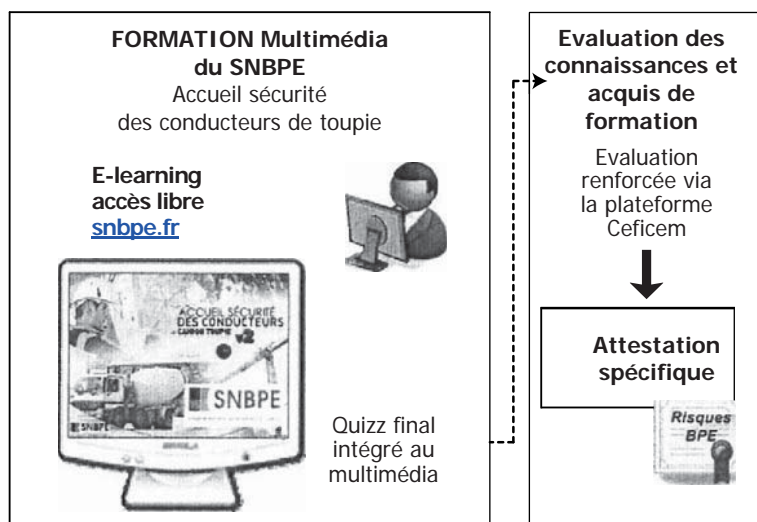
ANNEXE

Rappel du dispositif proposé

La formation des conducteurs aux risques spécifiques de la conduite des camions toupies est proposée sous forme d'un module multimédia téléchargeable sur les sites du SNBPE et de Ceficem.

Cette formation multimédia est complétée par une évaluation en ligne (sur internet) qui permet de vérifier les acquis de la formation. Les conducteurs qui atteignent un score supérieur à 70 % de bonnes réponses à l'évaluation se voient délivrer par Ceficem une attestation nominative d'acquis de formation.

Cette évaluation fait l'objet d'une inscription spécifique, via un formulaire en ligne.



Prérequis

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis poids lourd et d'un certificat FIMO ou FCO marchandises en cours de validité. Ils devront donc avoir préalablement suivi la FCO marchandises d'une durée de 35 heures.

Objectif de la formation multimédia SNBPE

Actualiser ses connaissances et améliorer ses pratiques de conduite en sécurité des véhicules de transport et de mise en œuvre de béton prêt à l'emploi.

Durée

Formation multimédia (2 heures) + évaluation en ligne (45 minutes) : 2 h 45.

Validation

Évaluation des acquis de formation sous forme d'un QCM de 40 questions couvrant l'ensemble des thématiques abordées. Une attestation nominative d'acquis de formation est délivrée aux apprenants qui atteignent un score supérieur à 70 % de bonnes réponses au QCM.

Contenu de la formation

1. Présentation :
 - Informations générales et réglementaires.
 - Risques particuliers liés au transport du béton prêt à l'emploi.
 - Caractéristiques des camions toupie, camion tapis, malaxeur-pompe.
 - Séquence optionnelle : généralités sur le BPE et son élaboration en unité de production.
 - Dangers du béton frais et moyens de protection.
2. Avant le démarrage du camion :
 - Contrôles à effectuer avant le démarrage, à l'extérieur et dans l'habitacle.
 - Documents obligatoires.
 - Consignes de sécurité sur les unités de production.
3. Sur l'unité de production :
 - Équipements obligatoires et protections à porter au cours de certaines opérations.
 - Consignes de sécurité pour la conduite sur une unité de production.
 - Recommandations de sécurité pour les déplacements à pied sur une unité de production.
4. Prescriptions générales de sécurité :
 - Descente de la cabine et accès à la plateforme.
 - Protection lors du nettoyage.
 - Rangement et propreté.
5. Chargement en unité de production :
 - Recommandations de sécurité lors des manœuvres et du chargement.
 - Réglementation relative au PTAC et risque de surcharge liée au béton durci.
 - Opérations à effectuer après le chargement.
 - Avant le départ de l'unité de production : préparer son itinéraire, bon de livraison...
6. Sur la route :
 - Respect du code de la route.
 - Vitesse et distance de freinage.
 - Vitesse et risque de renversement dans les virages, effet du chargement sur le centre de gravité du camion.
 - Facteurs augmentant le risque de renversement.
 - Circulation en milieu urbain, angles morts, vigilance vis-à-vis des autres usagers et distances de sécurité.
 - Temps de conduite et repos.
 - Que faire en cas de panne ou d'accident.
7. Eco-conduite :
 - Recommandations pour réduire sa consommation de carburant.
 - Principes de conduite économique.
8. Sur le chantier :
 - Consignes de sécurité.
 - Dangers présents sur les chantiers.
 - Plan de circulation, stationnement et balisage.
 - Vérification des conditions de sécurité pour la livraison, alerte et droit de retrait.
 - Bon de livraison et règle spécifique pour la livraison aux particuliers.

9. Risques spécifiques sur le chantier :

Risques liés aux lignes électriques : danger.

Règles d'intervention en cas de contact avec une ligne électrique.

Rappel des règles de sécurité et équipements nécessaires liés au chantier.

Interdiction de recharger du béton dans la toupie sur chantier.

Risques inhérents à la benne et à la goulotte.

Règles sécurité spécifiques.

10. Retour sur l'unité de production :

Rappel sur le respect du code de la route et des limitations de vitesse.

Retour du béton à l'unité de production.

Lavage à l'eau et équipements de protection.

Recommandations sur la consommation d'eau lors du lavage.

Intervention à l'intérieur de la toupie.

Précautions en cas d'utilisation d'acide.

Garage et fermeture du véhicule.